Flash d'informations n°2/2003 (juin 2003)

Association des maires de l'Orne (AMO)

- Gens du voyage : une circulaire du 31 mars 2003 du ministère de l'Intérieur explicite l'application des dispositions réprimant l'installation illicite en réunion
- Nouvelles dispositions en matière d'urbanisme (adoptées par le Parlemen).
- Intercommunalité
- Télémairies 61

Gens du voyage

une circulaire du 31 mars 2003 du ministère de l'Intérieur explicite l'application des dispositions réprimant l'installation illicite en réunion.
Dans le précédent flash, je vous informais de la nouvelle infraction issue de la loi du 18 mars 2003 visant à réprimer l'installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à autrui en vue d'y établir une habitation (article 322-4-1 du code pénal).

L'infraction commise est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Deux peines complémentaires sont prévues la suspension du permis de conduire (trois ans au plus) et, le cas échéant, la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation.

La circulaire rappelle les deux cas à considérer :

- si le terrain appartient à un propriétaire privé, l'Etat, la Région, le Département ou un établissement public : la loi est d'application immédiate ;

- si le terrain appartient à une commune (domaine public ou privé) pour que l'infraction puisse être regardée comme constituée la commune doit s'être conformée aux obligations de la loi Besson du 5-7-2000 (schéma). Deux hypothèses se présentent :

- si le schéma départemental n'a pas été adopté (ce n'est pas le cas de l'Orne), le dispositif ne s'applique à aucune commune du Département même si elles ont une population inférieure à 5000 habitants ;

- si le schéma a été adopté :

- le dispositif s'applique immédiatement aux communes de moins de 5000 habitants qui n'y sont pas inscrites

- pour les communes inscrites au schéma, le dispositif ne s'appliquera qu'au jour où elles auront rempli les obligations légales concernant les aires rappelées dans le schéma.

NB - Tant que les dispositions de la loi ne sont pas applicables seule la procédure civile d'expulsion peut être mise en œuvre.

Le parquet est seul juge de l'opportunité des poursuites et de la nature des mesures pouvant être prises.

Nouvelles dispositions en matière d'urbanisme (adoptées par le Parlement).

La participation pour voirie et réseaux

Plus de souplesse dans le dispositif : désormais, le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

De plus, les délibérations portant institution de la PVNR (ancienne participation) valent institution de la PVR (nouvelle participation) : pas de nouvelle délibération à prendre.

Procédure : Pour chaque voie, le conseil municipal précise par délibération

- les études

- les acquisitions foncières

- les travaux

à prendre en compte pour le calcul de la participation compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme.

Parmi les travaux et acquisitions foncières qui, outre l'éclairage public, peuvent être financés par la PVR figurent " le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement.

Il est prévu que lorsqu'une voie préexiste, si les travaux ne concernent que les réseaux, la délibération peut prévoir, avec l'accord du ou des EPCI ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement.

Enfin, la répartition du coût à la charge des riverains par le conseil municipal s'effectue au prorata de la superficie des terrains nouvellement desservis et situés à moins de 80 mètres de la voie.

Des variantes peuvent être prises dans la délibération :

- en fonction des circonstances locales, modifier en tout ou partie de la limite de 80 mètres sans que la distance à la voie de la nouvelle limite puisse excéder 100 mètres ni être inférieure à 60 mètres.

- exclure les terrains qui ne sont pas desservis par la voie du fait de contraintes physiques.

- exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux lorsque les travaux ne portent que sur les réseaux d'eau et d'électricité (la voie n'est pas concernée).

Autorisation d'aménager ou de lotir dans les communes sans PVR

Une procédure permet d'éviter d'astreindre les communes dans lesquelles très peu de permis de construire sont délivrés à instituer la PVR. Une disposition prévoit , en effet, que l'autorisation de construire délivrée en application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, laquelle peut exiger du bénéficiaire le financement des travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement du terrain, peut également, sous réserve de l'accord du demandeur (et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public

de l'eau et de l'électricité) prévoir un raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité empruntant en tout ou partie les voies ou emprises publiques.

Il faut toutefois que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants soient dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet et qu'ils ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Raccordement aux réseaux électriques

Lorsque l'extension est liée à un permis de construire, c'est la commune (ou l'EPCI) qui est redevable de la part du demandeur. Elle (il) peut alors la répercuter ou non sur le particulier via la PVR ou la PAE. Trois exceptions (équipement public exceptionnel ; ZAC ; acquittement par le propriétaire de la participation pour voirie et réseaux).

Lorsque l'extension n'est pas liée à un permis de construire en particulier pour un bâtiment existant, le demandeur paie directement EDF.

NB - Le coût du branchement c'est à dire la partie purement privée du raccordement est acquitté dans tous les cas par le particulier.

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Les dépenses concernant les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme inscrites en section d'investissement, ouvrent droit aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Concernant la dotation globale de décentralisation (DGD) pour les cartes communales, le décret devrait être publié prochainement.

Documents d'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme (PLU)

Ils comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) portant définition des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de l'ensemble de la commune. Ils peuvent aussi comprendre des orientations d'aménagement pour des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Pour ce qui concerne le règlement du PLU, il doit être cohérent avec le PADD.

Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination dés lors que cela ne compromet pas l'exploitation agricole.

Les documents opposables aux autorisations d'urbanisme sont le règlement et les documents graphiques.

Distinction plus sûre entre modification et révision des PLU

La procédure de modification est de droit commun dés lors que ce qui est envisagé :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD

- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels

- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Dans tous les autres cas, il est recouru à la procédure de révision (analogue à celle de l'élaboration pure et simple d'un PLU).

En outre, il est institué une procédure de révision simplifiée qui peut être menée à bien lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou pour rectification d'une erreur matérielle.

Les procédures nécessaires aux révisions simplifiées et aux modifications peuvent être menées conjointement.

Dans le cadre d'un EPCI compétent en matière de PLU, le document pourra couvrir qu'une partie du périmètre de l'EPCI.

Cartes communales

Dans les communes où une carte communale a été approuvée, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune si le conseil municipal en a décidé ainsi.

La carte communale permet, pour la réalisation d'un équipement ou une opération d'aménagement, d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projetée.

Intercommunalité

extension du périmètre des EPCI
Condition requise : absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population de ces communes.

Télémairies 61

A ce jour, 225 communes reçoivent les arrêtés et circulaires de la Préfecture par voie électronique, c'est déjà une belle performance. L'idéal serait que toutes les collectivités soient connectées. N'hésitez pas à vous renseigner soit à la préfecture Tel 02.33.80.60.48 soit à l'AMO.

Animaux errants

Le code rural (art. L 211.21 ET 211.22) impose aux maires certaines obligations sur le territoire de leur commune :

. celle de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats notamment de les faire conduire à la fourrière,

. celles concernant les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants, qu'ils doivent faire conduire à un lieu de dépôt qu'ils désignent.

Un nouveau décret, en date du 25 novembre 2002 (JO 27 nov.) établit des mesures particulières d'application notamment de prendre toutes dispositions pour une prise en charge rapide lorsque l'animal se trouverait accidenté ou lorsque la divagation de l'errance se produit en dehors des heures ou des jours ouvrés de la fourrière ou du lieu de dépôt.

Le maire peut passer un convention avec un cabinet vétérinaire pour cette prise en charge et pour la recherche et les contacts avec le propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Ce même décret institue des formalités d'information de la population, notamment par un affichage permanent en mairie sur les modalités de prise en charge de ces animaux :

. coordonnées des services compétents,

. information sur les conditions d'ouverture et sur les coordonnées (adresse – tél.) de la fourrière ou du lieu de dépôt,

. conditions de remise des animaux aux propriétaires (frais à sa charge),

. modalités de prise en charge des animaux en dehors des heures d'ouverture des fourrière ou lieu de dépôt (animaux trouvés errants ou en divagation ou accidentés).

En outre, les campagnes de capture des chiens et chats errants doivent faire l'objet d'une information de la population par affichage et publication dans la presse locale (lieux, jours et heures prévus) au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

Sites Internet : données utiles aux communes et communautés

Le Ministère des Finances et le Ministère de l'Intérieur ont développé des rubriques spécialement dédiées aux communes et communautés :

www.minefi.gouv.fr

adresse donnant accès à un ensemble de données et de services fort utiles.

www.dgcl.interieur.gouv.fr

mise en ligne de la composition communale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'année en cours sous forme de cartes interactives par région.

L'Association des Maires de France www.amf.asso.fr a, quant à elle, mis à la disposition des internautes les discours prononcés lors du 85ème congrès des maires et Présidents de communautés des 19, 20 et 21 novembre 2002.

Assainissement non collectif

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne a édité une brochure sur les " modalités techniques du contrôle des installations d'assainissement non collectif des habitations individuelles ".

Ce guide est en ligne sur le site des agences de l'eau : www.eaufrance.com

Vous pouvez aussi le demander à cette agence par fax au 02 38 51 74 80.

Jumelages

L'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe m'a fait parvenir le texte de la Déclaration adoptée à Anvers en mai 2002 visant à donner un nouvel élan aux jumelages.
Si vous êtes intéressé(e) par ce document, veuillez le demander au secrétariat de l'Association.